



Extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du comité de parents
du Centre de services scolaire des Mille-Îles
tenue le 4 mai 2023, salle 5080 du centre administratif du CSSMI

Le quorum ayant été constaté, la séance s'est déroulée sous la présidence de monsieur Michel Levert.

Objet : Demande de suspension et de rescision de la résolution CA-230321-322 pour la SEJ-18 du Conseil d'administration (CA) du Centre de services scolaire des Mille-Îles (CSSMI)

RÉSOLUTION CP-230504 – 2041

Considérant que la consultation a été effectuée par le CSSMI en 2023 au sujet de la Politique organisationnelle des services de garde SEJ-18;

Considérant qu'une séance d'information a eu lieu auprès du comité de parents (CP) du CSSMI le 19 janvier 2023;

Considérant que lors de cette séance, les représentants du CSSMI ont informé l'auditoire que la politique SEJ-18 reposait sur de nouvelles règles obligatoires imposées par le Ministère de l'Éducation;

Considérant que le comité de parents a fait plusieurs représentations aux assemblées du CA pour qu'il revienne à chaque école de décider des règles à mettre en place en fonction de leur milieu;

Considérant que le CSSMI met de l'avant le principe de subsidiarité afin de ramener la prise de décision le plus près possible de l'élève, mais que la politique adoptée ne laisse pas cette latitude au milieu;

Considérant que le ministre de l'Éducation a mentionné (le 26 avril 2023, en ondes au 98,5 à l'émission de Paul Arcand) que le centre de services scolaire peut décider d'avoir un forfait familial;

Considérant que les conseils d'établissement (CE), le comité de parents (CP) et le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) du CSSMI ont été préalablement consultés quant à cette politique;

Considérant que plusieurs règles qui sont référées dans la politique n'ont pas été publiées lors de la consultation, notamment la SEJ-21 et la SEJ-24;

Considérant la jurisprudence¹ et la doctrine² applicables en matière de consultation préalable;

Considérant que, pour qu'une consultation soit réelle et non seulement apparente, il faut accorder un délai raisonnable aux personnes consultées pour exprimer leurs points de vue;

¹ *Commission scolaire de Montréal c Copps*, 2002 CanLII 41256 (QC CA) aux para 52-54; *Boyle c Commission scolaire English Montreal*, 2000 CanLII 19205 (QC CS) aux para 54-55; *Fédération autonome de l'enseignement (FAE) c Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 1185 au para 68; *Schmitz v Commission scolaire de Montréal*, 2000 CanLII 17951 (QC CS) aux para 103-04; *St-Patrick School Governing Board c English Montreal School Board*, 1999 CanLII 10949 (QC CS) aux para 18-19; *Mount-Royal Academy School Committee c Commission scolaire Ste-Croix*, [1988] RJQ 2201 (CS) aux pp 20-25, désistement d'appel (CA, 1989-05-08) 500-09-000925-883.

² Yves Carrière, Service de la formation permanente (Barreau du Québec), *Développements récents en droit scolaire (1991)* à la p 156; Patrice Garant, *Droit scolaire*, Yvon Blais, 1992 aux pp 188-91; Patrice Garant, *Droit Administratif*, 5^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2004 à la p 370.



Considérant qu'un devoir d'information en quantité suffisante incombe à l'Administration afin que les personnes consultées puissent donner un avis éclairé;

Considérant que les instances consultées doivent avoir une possibilité réelle d'influencer le décideur;

Considérant que faute de consultation préalable ou adéquate d'un conseil d'établissement ou du comité de parents, la décision quant à l'adoption d'un politique SEJ-18 est illégale;

Considérant que la mise en consultation préalable a été lancée le jeudi 15 décembre 2022, soit quelques jours avant le départ pour le congé des Fêtes et ce, sans que le calendrier des consultations ait été diffusé sur le site internet du CSSMI en juin 2022 tel que mentionné sur le même site;

Considérant que le retour du congé des Fêtes était prévu pour le 9 janvier 2023;

Considérant que c'est seulement le 11 janvier 2023 qu'une capsule explicative a été diffusée sur le site du CSSMI;

Considérant que la séance d'information a eu lieu au CP le 19 janvier 2023, alors que plusieurs CE s'étaient déjà prononcés;

Considérant que le retour de la consultation était prévu pour le 3 février 2023 soit moins de trois semaines seulement après le retour du congé des Fêtes;

Considérant que les instances consultées (CP, CÉ et CCSEHDAA) ont eu suffisamment d'information pour se forger une opinion;

Considérant que les instances consultées n'ont jamais reçu la façon de calculer le coût réel relatif à la politique;

Considérant qu'une calculatrice présente dans un chiffrier Excel existait, mais qu'elle n'avait pas été partagée avec les instances consultées ou qu'elle l'a été a posteriori de la remise des réponses aux consultations;

Considérant le manque d'information quant aux coûts réels;

Considérant que ce manque d'information des instances consultées ne leur a pas permis d'émettre une opinion éclairée lors des consultations préalables à l'adoption de la politique concernée;

Considérant que la politique propose une hausse de coûts, mais une baisse des heures de service de garde ainsi que la perte du service de dépannage;

Considérant qu'au moins trois CE ont communiqué par lettre au CA leur opposition, mais que les lettres n'ont pas été acheminées aux membres du CA, et ce malgré la confirmation de transmission du secrétariat général;

Il est proposé par Stéphanie Lebrun, appuyé par Mélanie Villemaire et résolu à l'unanimité,

DE demander que le Conseil d'administration du CSSMI :

- › Suspende et rescinde la décision CA-230321-322 pour la SEJ-18;
- › Maintienne le statu quo en ramenant la situation à ce qu'elle était avant l'adoption de cette politique pour tous les établissements de son territoire;



- › Suspende les décisions en lien avec la politique, prises par les conseils d'établissement suite à l'adoption de la SEJ-18;
- ✦ Reprenne la consultation sur la politique auprès de toutes les instances du CSSMI;
- › Rende public le calculateur qui a été donné aux directions pour effectuer le calcul du coût réel dans leur milieu et s'assure que le calcul fourni inclut non seulement les dépenses admissibles, mais aussi les revenus;
- › Mène une étude de faisabilité pour appuyer les modifications proposées au niveau des coûts et des effectifs;
- › Permette l'ajout d'un forfait familial dans la SEJ-08 suite aux propos du ministre de l'Éducation.

Je certifie que cet extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du 4 mai 2022 est conforme au déroulement de la séance.



Michel Levert,
Président du comité de parents
Centre de services scolaire des Mille-Îles